



PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche

Réf. :20190724-DEC-DAEN0680

ARRETE PREFECTORAL n° **2019323-0025**
au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement
portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de
la société SINIAT situées à LORIOL-SUR-DRÔME

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6865 du 10 décembre 1996 autorisant la société SINIAT à exploiter ses installations de fabrication de polystyrène expansé situées à LORIOL-SUR-DRÔME (26270) – ZI les Blaches – 170 route de l'industrie ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 octobre 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 octobre 2019 et du 13 novembre 2019 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne-Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de COV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV

La société SINIAT, dont les installations situées à LORIOL-SUR-DRÔME (26270) – ZI Les Blaches, 170 route de l'industrie – sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 6865 du 10 décembre 1996, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires, détaillées dans le présent arrêté, applicables à ses installations.

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, pour le paramètre ozone, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société SINIAT est tenue de mettre en œuvre en cas d'alerte ozone et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019, les mesures de réduction de ses émissions suivantes :

1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence :

- sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution à l'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV. Des recommandations détaillées sont retranscrites dans une note de service affiché dans l'ensemble des unités, et diffusées sur l'adresse mail de l'ensemble du personnel.
- contrôle renforcé de l'efficacité des installations de combustion et des consommations de combustible (chaudière gaz, ...)
- report du démarrage d'opérations ou de maintenances émettrices de COV non liées à la production (peinture, nettoyage de pièces aux solvants, dégraissage,...)

2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence :

- application des mesures du seuil d'alerte ozone niveau 1 ;
 - utilisation de matières premières à taux de pentane réduit (proche 4%) dans la limite des stocks disponibles et de la demande client ;
 - favoriser la fabrication de produits à fort taux de matière recyclée : (maintien des propriétés thermiques et mécaniques) dans la limite des stocks disponibles et de la demande client ;
 - report du démarrage d'unités émettrices de COV à la fin des épisodes de pollution (expansion, moulage, stockage) sous réserve des possibilités techniques des installations au moment de l'épisode de pollution ;
 - report du démarrage d'opérations émettrices de COV à la fin des épisodes de pollution (contre-collage, marquage à l'encre) sous réserve des possibilités techniques des installations au moment de l'épisode de pollution.
- Si les conditions ne permettent pas le report, l'inspection sera informée préalablement au redémarrage.**

3. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence

- application des mesures du seuil d'alerte ozone niveau 2 ;
- limiter la production de produits à deux expansions.

Pour ce type d'alerte, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

A la **sortie du dispositif** au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2 suivi des actions temporaires de réduction des émissions

2.1 Information de l'inspection de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées, à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à disposition de l'inspection de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

3. les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
4. la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 **Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


Article 5 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Loriol-sur-Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant.

Valence, le **15 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet, en l'absence
Le Secrétaire Général



EMILIE VIELLEBOAZES